

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-008904-150
(105-17-000385-139)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 15 février 2016

CORAM : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A. (JG1348)
JACQUES J. LEVESQUE, J.C.A. (JL2746)
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A. (JB1988)

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
ÉRIC PARENT et COMMUNAUTÉ MÉTISSE AUTOCHTONE DE LA GASPÉSIE ET DU BAS SAINT-LAURENT	Me MICHEL POULIOT
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET SES REPRÉSENTANTS, LA COURONNE CANADIENNE et LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA, REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT DU CANADA	Me ÉRIC R. GINGRAS (Ministère de la Justice Canada) Me J.M. DENIS LAVOIE (Services des poursuites pénales du Canada)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	Me JENNIFER TREMBLAY (Lavoie, Rousseau)

En appel d'un jugement rendu le 8 décembre 2014 par l'honorable François Huot de la Cour supérieure, district de Bonaventure.

NATURE DE L'APPEL : **Procédure civile (requête en irrecevabilité – cautionnement pour frais)**

Greffière : Marie-Ann Baron (TB3964)

Salle : 4.33

AUDITION

11 h 44 La Cour s'adresse aux parties;

11 h 45 Me Pouliot dépose un plan d'argumentation et débute ses observations;

Observations de la Cour;

Me Pouliot poursuit;

12 h 09 Observations de la Cour;

Discussions;

12 h 11 Observations de Me Gingras;

Observations de la Cour;

Me Gingras poursuit;

12 h 22 Suspension;

12 h 38 Reprise;

Me Gingras poursuit ses observations;

Observations de la Cour;

Me Gingras poursuit;

12 h 53 Observations de Me Lavoie;

Observations de la Cour;

Me Lavoie poursuit;

13 h 02 Me Pouliot dépose une pièce et débute sa réplique;

Observations de la Cour;

Me Pouliot poursuit;

13 h 05 Suspension;

13 h 10 Reprise;

Arrêt.

(s) Ann Baron

Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Il s'agit d'un jugement de la Cour supérieure qui accueille la requête en irrecevabilité des intimés présentée en vertu des articles 165 et 168 *C.p.c.* et qui rejette sommairement une requête pour provision pour frais présentée dans le cadre d'un contentieux portant sur les droits ancestraux de l'appelant Éric Parent¹.

[2] Un juge de la Cour du Québec avait déjà tranché quant à la suffisance de l'avis sous l'article 95 *C.p.c.* transmis par l'appelant au Procureur général du Canada, à la Procureure générale du Québec et au Directeur des poursuites pénales du Canada². Cette reconnaissance démontrait *prima facie* l'importance et le sérieux de la question que l'appelant entendait soulever devant cette instance.

[3] Les faits allégués dans la requête pour provision pour frais et le contenu du dossier présenté au juge de la Cour supérieure auraient dû l'inciter à plus de prudence et à entendre les parties sur le fond.

[4] Dans ces circonstances, il convient de retourner l'affaire en Cour supérieure pour permettre aux parties de présenter leur preuve respective.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[5] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

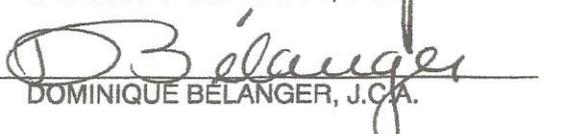
[6] **INFIRME** le jugement de première instance;

[7] **REJETTE** la requête en irrecevabilité, avec dépens;

[8] **RETOURNE** le dossier en Cour supérieure pour qu'il soit décidé de la requête en provision pour frais après une audition au fond.



GUY GAGNON, J.C.A.

JACQUES LÉVESQUE, J.C.A.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

¹ *Parent c. R.*, 2014 QCCS 6322.

² *Directeur des poursuites pénales du Canada c. Parent*, 2013 QCCQ 5173.